

**mazars**

61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
France

Tél : +33 (0)1 49 97 60 00 - Fax : +33 (0)1 49 97 60 01  
[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)



Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
France

**Clariane**

**(Anciennement Korian)**

## **Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur une convention réglementée**

Assemblée générale mixte du 10 juin 2024

Mazars

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
à Directoire et Conseil de Surveillance

Tour Exaltis

61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie

Capital social de 8 320 000 euros – RCS Nanterre N° 784 824 15

ERNST & YOUNG et Autres

Société par action simplifiée

Tour First – TSA 14444 – 92037 Paris-La Défense cedex

Capital social variable - RCS Nanterre 438 476 913

## **Clariane**

Société européenne  
RCS Paris 447 800 475

## **Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur une convention réglementée**

Assemblée générale mixte du 10 juin 2024

A l'assemblée générale de la société Clariane,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial sur les conventions réglementées émis en date du 29 février 2024, relatif à une convention réglementée qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 15 mai 2024, et dont nous avons été avisés en date du 17 mai 2024 en application de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

- **Convention relative au plan de renforcement de la structure financière du groupe entre votre société et la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« Predica »)**

**Personnes intéressées :** La société Predica, Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et membre du conseil d'administration représentée par Madame Florence Barjou et Monsieur Matthieu Lance.

**Nature et objet :** Le conseil d'administration de votre société, lors de sa réunion du 15 mai 2024, a autorisé la conclusion d'un accord d'exécution du protocole d'accord conclu avec la société Predica en date du 13 novembre 2023 portant sur le plan de renforcement de la structure financière de votre société. Cet accord a été conclu le 17 mai 2024.

### **Modalités :**

Dans le cadre et pour les besoins de réalisation du projet relatif à l'opération d'augmentation de capital, qui sera votée lors de l'Assemblée générale mixte du 10 juin 2024, (le « Projet ») cet accord prévoit :

1. Un engagement irrévocable de Predica de :
  - voter, lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de Clariane convoquée le 10 juin 2024, en faveur des résolutions relatives (i) à l'augmentation de capital réservée et (ii) à la nomination de deux administrateurs présentés par HLD Europe et d'un administrateur présenté par Leima Valeurs;
  - voter, lors de la réunion du Conseil d'administration de Clariane qui déterminera les termes de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de cette augmentation du capital qui fait ressortir une décote conforme aux pratiques de marché qui pourrait être entre 40 % et 50 % sur le cours théorique de l'action ex-droit (TERP) ; et
  - souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) à titre irréductible à hauteur de sa participation, et (ii) à titre réductible et/ou de garantie pour le solde, à hauteur d'un montant global maximal de 200 millions d'euros de sorte à ce que sa participation, à l'issue de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit au maximum égale à une détention maximale de 29,9% du capital et des droits de vote, celle-ci incluant, s'agissant à la fois de Predica et des autres entités du groupe Crédit Agricole, (i) les actions Clariane déjà détenues, (ii) les actions Clariane qui seraient éventuellement acquises auprès d'autres actionnaires, et (iii) toutes actions Clariane à souscrire dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription via l'exercice de droits préférentiels de souscription ;
    - o (x) attachés aux actions Clariane visées aux (i) et (ii) ou
    - o (y) acquis auprès de Holding Malakoff Humanis ou d'autres actionnaires
  - ne pas acquérir de titres de la Société à l'issue du Projet, dès lors que ces acquisitions conduiraient Predica à franchir, au regard de sa participation et de celles des autres entités du groupe Crédit Agricole, les seuils de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, et ce pour une durée de douze (12) mois
2. Dès lors que la participation de Predica ne devrait pas à l'issue des augmentations de capital envisagées dépasser la Détention Maximale, la Société et Predica, s'engagent à renoncer pour les seuls besoins du Projet, aux conditions suspensives non encore réalisées à date relatives à une éventuelle prise de contrôle telles que prévues par le protocole initial conclu le 13 novembre 2023 :
  - (i) autorisations au titre du contrôle des concentrations,
  - (ii) autorisation réglementaire requise au titre de la réglementation Foreign Subsidies Regulation ;
  - (iii) modification des termes du contrat d'émission des Océanes à maturité 2027
3. A l'issue des augmentations de capital, le Conseil d'administration de la Société continuera à être composé conformément aux principes énoncés dans le Code AFEP-MEDEF et comprendra :
  - (i) si Predica en fait la demande, trois administrateurs nommés par Predica aussi longtemps que Predica détiendra 25% ou plus du capital de la Société (représentés dans les quatre comités du Conseil d'administration), la Société faisant ses meilleurs efforts pour que la nomination du 3ème administrateur puisse intervenir dans les meilleurs délais et sous réserve que le Conseil d'administration

ne compte pas en tout plus de 15 membres autres que les administrateurs représentant les salariés ;

- (ii) deux administrateurs nommés par Predica aussi longtemps que Predica détiendra 20% ou plus du capital de la Société (représentés dans les trois comités du Conseil d'administration suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et des nominations et comité d'investissement), et
- (iii) un administrateur nommé par Predica aussi longtemps que sa participation sera comprise entre 10% (inclus) et 20% (exclu) du capital de la Société (représenté, au choix de Predica, dans deux des trois comités du Conseil d'administration suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et des nominations et comité d'investissement).

Si, pour une raison quelconque (notamment en cas de dilution du fait de l'augmentation de capital réservée) :

- (i) la participation de Predica devient inférieure à 25% (exclu) pendant une période de 12 mois consécutifs et que Predica a demandé la nomination d'un troisième administrateur, Predica fera en sorte que l'un des administrateurs proposés par elle démissionne immédiatement de telle sorte à être représentée par deux administrateurs,
- (ii) la participation de Predica devient inférieure à 20% (exclu) pendant une période de 24 mois consécutifs, Predica fera en sorte que l'un des administrateurs proposés par elle démissionne immédiatement de telle sorte à être représentée par un administrateur, et
- (iii) la participation de Predica devient inférieure à 10% (exclu) pendant une période de 24 mois consécutifs, Predica fera en sorte que tous les administrateurs proposés par elle démissionnent immédiatement.

**Motifs justifiant de son intérêt pour la société :** Votre conseil a motivé la conclusion de cet accord par l'objectif poursuivis qui est de contribuer au succès du plan de renforcement de la structure financière du groupe.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Courbevoie, le 19 mai 2024,

ERNST & YOUNG et Autres

Paris-La Défense, le 19 mai 2024,

Stéphane MARFISI

Anne HERBEIN